

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 26 (janvier - février 2016)
Rubrique supervision bancaire

L'entrée en vigueur du « paquet CRD IV », comprenant une directive et un règlement, d'application directe, complétés de standards élaborés par l'Autorité bancaire européenne, eux aussi directement applicables (corpus réglementaire unique), a marqué un pas décisif dans l'édification d'un véritable corpus réglementaire unique au sein de l'Union européenne. Certaines options ou pouvoirs discrétionnaires ont néanmoins été maintenus dans les textes pour tenir compte de particularités nationales et, plus généralement, des spécificités de certaines catégories d'établissements de crédit. Dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, la BCE a toutefois souhaité que ces dispositions puissent être mises en oeuvre de manière convergente, voire uniforme, dans la mesure du possible, afin notamment que les ratios prudentiels des banques qu'elle supervise soient calculés sur des bases comparables.

Quelque 150 options et pouvoirs discrétionnaires ont ainsi été examinés par un groupe de travail à haut niveau, associant la BCE et les autorités nationales du MSU. Ces options et pouvoirs peuvent prendre des formes très variées : possibilité de mise en oeuvre échelonnée de certaines dispositions, dérogations temporaires ou permanentes, choix entre plusieurs solutions listées par la réglementation (par exemple, le choix entre la prohibition et la pondération pour les participations qualifiées en dehors du secteur financier¹), exemption pure et simple de certaines dispositions. Elles concernent notamment les éléments de fonds propres, le calcul des exigences en capital, l'appréciation des grands risques, le calcul des éléments du ratio de liquidité. Deux grandes catégories d'options ont ainsi pu être déterminées : celles qui s'appliquent sur une base générale, i.e. à l'ensemble des établissements assujettis, et pour lesquelles le superviseur peut exercer un choix *ex ante*, et celles qui s'appliquent au cas par cas, et pour lesquelles le superviseur peut fixer lui-même certaines règles d'application.

À l'issue de cet examen systématique, la BCE a élaboré (i) un règlement, juridiquement contraignant et d'application directe, qui exprime les choix du superviseur pour les options « générales » et (ii) un guide, non contraignant, mais encadrant l'exercice des options « au cas par cas », et permettant que l'adoption des décisions individuelles bénéficie d'un cadre connu à l'avance et harmonisé.

Ainsi, les choix suivants ont été faits :

- la période transitoire relative à la définition des éléments de capital est alignée sur le calendrier « bâlois », courant généralement jusqu'en 2018 (règlement) ;
- en ce qui concerne le niveau d'application des exigences prudentielles, il a été décidé d'autoriser les dérogations au respect des exigences sur base individuelle, soulignant l'importance donnée à la supervision consolidée. Ce principe peut trouver des modalités particulières d'application, notamment dans le cas du ratio de liquidité où la dérogation couvrant les filiales « transfrontières » de taille significative n'est pas totale, ces dernières devant conserver un minimum d'actifs liquides de haute qualité⁽²⁾;
- l'option permettant aux établissements de crédit de ne pas déduire de leurs fonds propres leurs participations dans leurs filiales d'assurance (en contrepartie notamment d'une prise en compte *ad hoc* dans les risques pondérés) n'a pas été remise en cause, mais sa mise en oeuvre sera soumise, au-delà naturellement d'un examen au cas par cas, à des exigences de transparence de la part des banques souhaitant l'appliquer.

Les projets de règlement et de guide portant sur les 122 options sur lesquelles un accord a été trouvé ont fait l'objet d'une consultation publique du 11 novembre au 16 décembre 2015, avec un *public hearing* organisé dans les locaux de la BCE le 11 décembre. Ces textes ont vocation à entrer en vigueur début 2016 (février-mars). Les travaux devraient toutefois se poursuivre et porter notamment sur les modalités d'application de ces dispositions aux établissements moins significatifs, le traitement des options non incluses dans les textes soumis à consultation publique, et le traitement des options aux mains des États membres pour lesquelles l'harmonisation est soumise à une modification des dispositions législatives.

1. Article 89.3 CRR : le choix exprimé dans le projet de règlement est d'appliquer la pondération prévue.
2. Le plus bas de : (a) le niveau requis de la maison mère ou (b) 75 % du niveau qui résulterait de l'exigence au niveau individuel à l'issue de la phase transitoire.